

Décision n° 20250407DC044

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 30 JANVIER 2025
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : JEUNESSE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION « WIPSEE » SUR LE FONDEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025 POUR SES MISSIONS D'INFORMATION DES JEUNES, DES FAMILLES ET DES ACTEURS TERRITORIAUX, DEVELOPPEES DANS LE CADRE DU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 1611-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025, modifiant la délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président, notamment pour la passation de conventions d'objectifs avec les associations découlant des subventions accordées par le conseil communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 mars 2025 portant attribution d'une subvention d'un montant de deux-mille euros (2 000 €) à l'association WIPSEE pour soutenir l'accompagnement des jeunes dans leurs projets de mobilité européenne et internationale ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Benoît DARETS en matière de pilotage, d'animation et de suivi de la politique petite enfance, enfance, jeunesse et famille de la Communauté de communes ;

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens avec l'association précitée, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le programme d'actions présenté par l'association pour l'année 2025 participe de cette politique ;

DÉCIDE :

Article 1

De signer une convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) et l'association WIPSEE sur le fondement de la contribution financière d'un montant de 2 000 €



attribuée au titre de l'année 2025 pour soutenir l'accompagnement des jeunes dans leurs projets de mobilité européenne et internationale.

La convention d'objectifs et de moyens annexée à la présente décision définit les contributions financières et matérielles détaillées, ainsi que les engagements réciproques des partenaires dans le cadre de la mise en œuvre du projet initié et conçu par l'association.

Article 2 :

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 7 avril 2025

Pour le président,
Par délégation,
Le vice-président



Benoît DARETS



Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié en ligne le 10/04/2025

ID : 040-244000865-20250407-20250407DC044-AR



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD / ASSOCIATION WIPSEE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'association WIPSEE, dont le siège social est situé 5 rue de Lesbordes, 40465 Pontonx sur l'Adour, représentée par Monsieur Mickaël COUDRAY en sa qualité de Président,

Ci-après désignée « l'association »

ET

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), dont le siège social est situé allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par son président, Monsieur Pierre Froustey, dûment habilité par une décision en date du 2025,

Ci-après désignée « MACS »

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 1611-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025, modifiant la délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président, notamment pour la passation de conventions d'objectifs avec les associations découlant des subventions accordées par le conseil communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 mars 2025 portant attribution d'une subvention d'un montant de deux-mille euros (2 000 €) à l'association WIPSEE pour soutenir l'accompagnement des jeunes dans leurs projets de mobilité européenne et internationale ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Benoît DARETS en matière de pilotage, animation et suivi de la politique petite enfance, enfance, jeunesse et famille de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général et plus précisément, de missions concourant à l'information des jeunes, des familles et des acteurs territoriaux, développées dans le cadre du projet éducatif territorial ;



CONSIDÉRANT le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire, consistant à accompagner les projets individuels de mobilité, à accompagner les acteurs territoriaux dans leurs démarches d'ouverture à l'Europe et à l'international, être centre de ressources, d'échanges et de formation pour tout public (élu, animateur jeunesse, particulier...)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La maison de l'Europe WIPSEE propose tout au long de l'année des réunions d'information, des conférences et accompagne les particuliers dans leur recherche de formation, stage ou séjour culturel. Par des actions de formation ou d'accompagnement (observations, analyses, conseils). Elle développe aussi les compétences des acteurs du territoire en charge des projets de mobilité ou désireux de construire une dynamique d'ouverture aux Autres et aux Mondes.

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs communs à MACS et à l'association et de définir les modalités d'attribution de la subvention octroyée pour le financement du programme d'actions de l'association répondant aux grands objectifs suivants :

- Informer et accompagner les jeunes dans leur parcours de mobilité européenne et internationale
- Développer les connaissances des acteurs du territoire sur les dispositifs de mobilité : recherche de financement, partenariat
- Accompagner la mise en place d'un plan d'internationalisation pérenne, réalisable et efficace.

La mise en œuvre dudit programme est à l'initiative de l'association et sous sa responsabilité.

Article 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties. Elle prend fin après réalisation du programme d'actions 2025 subventionné et remise par l'association des justificatifs exigés à l'article 6.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle et de l'évaluation prévus aux articles 6 et 8 de la présente convention.

Article 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- organiser des ateliers « partir à l'étranger pourquoi pas toi ? » en collaboration avec l'Escale Info et les structures jeunesse du territoire
- proposer des séquences d'animation « découvrons l'Europe » à l'Escale info et au sein des structures jeunesse sur la diversité et les richesses de l'Union européenne
- mettre en place des permanences d'information sur l'Europe et les mobilités européennes
- accompagner les acteurs du territoire dans leurs connaissances des dispositifs de mobilité et plus largement dans leur plan d'internationalisation
- participer à des événements éducatifs organisés par l'JJ MACS ainsi qu'à certaines initiatives communales

Article 4 - ENGAGEMENTS DE MACS

MACS s'engage à :

- valoriser le programme d'actions de l'association par une politique de communication pertinente regroupant les différentes initiatives du territoire et lui donnant ainsi une bonne lisibilité ;
- initier la co-construction de projets communautaires partagés
- mettre à disposition des espaces de réunion et d'information pour les ateliers et permanences organisées par l'association
- faciliter la collaboration avec les autres structures du territoire

MACS s'engage à verser une contribution financière d'un montant de 2 000 € (deux-mille euros).

Le versement de cette contribution financière est conditionné par :

- le vote de crédits par délibération du conseil communautaire ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6 ;



- la vérification par MACS que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 8.

Article 5 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

La contribution financière de MACS est versée selon les modalités suivantes :

- un acompte à la signature de la convention dans la limite de 80 % du montant prévisionnel total de la contribution pour l'année considérée ;
- le solde après remise des justificatifs et après vérifications réalisées conformément à l'article 6, avant le 30/11/2025.

Article 6 - JUSTIFICATIFS - ÉVALUATION

Une évaluation portant sur la capacité de l'association à mener à bien les objectifs identifiés dans la convention, sera effectuée avec les représentants de l'association à minima deux fois dans l'année.

Les co-contractants se réuniront à la fin de l'année afin de s'assurer du respect des termes de la convention, d'une part et d'autre part, d'apprécier l'opportunité de réajustements éventuels, au vu des résultats obtenus.

L'association s'engage à fournir, à la fin de la période de réalisation (et au maximum le 30/11/2025), un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

Ce bilan fera apparaître, notamment et sans caractère exclusif :

- le nombre de jeunes et de familles touchés par les actions proposées ;
- les communes ou les associations impactées directement ou indirectement par le programme d'actions de l'association ;
- les initiatives de mobilité menées par les jeunes sur le territoire
- la satisfaction du public concernant les actions et accompagnements proposés

Ce bilan moral s'accompagnera d'un bilan financier de l'association présenté sous la forme d'un bilan détaillé de l'opération subventionnée.

A l'issue de son assemblée générale, l'association transmettra les éléments suivants :

- un compte de résultat pour l'année écoulée ;
- un bilan comptable pour l'année écoulée ;
- un bilan détaillé des opérations menées sur le territoire de MACS.

Cette transmission conditionnera l'étude de toute nouvelle demande de subvention pour l'année N+1.

Article 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution partielle ou totale des présentes clauses par l'association, MACS pourra appliquer les sanctions suivantes :

- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention ;
- procéder à une diminution ou suspension du montant de la subvention.

Article 8 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR MACS

MACS contrôle annuellement et au terme de la convention, que la contribution financière n'excède pas les coûts estimés éligibles du projet.

Pendant toute la durée de la convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par MACS, dans le cadre de l'évaluation et du contrôle financier annuel. L'association s'engage à cet effet à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile à l'exercice de ce contrôle.



Article 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention sera constatée par voie d'avenant.

Article 10 - RESPECT DES ENGAGEMENTS - RÉSILIATION

La résiliation de la convention pourra intervenir du fait de l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des clauses énoncées ci-dessus.

En cas d'inexécution partielle ou totale des obligations contractuelles par l'association ou en cas d'utilisation des subventions à des fins non conformes à l'objet des présentes clauses, MACS peut résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé réception, après mise en demeure restée sans effet au-delà d'un délai de quinze jours.

MACS pourra alors solliciter le remboursement de tout ou partie des sommes indûment versées en exécution de la présente convention.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit en cas de dissolution ou de cessation d'activités de l'association.

Dans cette hypothèse, l'association ne pourra prétendre au paiement d'aucune indemnité.

Article 11 - CLAUSE JURIDICTIONNELLE ET COMPROMISSOIRE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, qui n'aura pas pu être résolu par le biais d'une procédure amiable, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Pau.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend, consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté, la partie la plus diligente procédera à la saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait à Saint Vincent de Tyrosse, en deux exemplaires originaux, le

**Pour MACS
Pour le Président,
Par délégation,**

**Le Vice-président,
Benoît DARETS**

Pour l'association,

**Le Président
Mickaël COUDRAY**